

A.M., 2009**Arrêté numéro 2009-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2009**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q. c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009;

VU qu'en vertu de l'article 74 des conditions de mise en œuvre de ce projet, participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agences de la santé et des services sociaux visés à l'article 119 de ces conditions et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 de ces conditions qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et

des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU que toute personne qui réside sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne dans l'arrêté pris en vertu du premier alinéa de ce même article 119 est susceptible de recevoir des services dans l'un ou l'autre des sites de démonstration où exerce un intervenant habilité qui accepte, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe, de la manière suivante, la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale le 22 janvier 2010 et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec au cours de la période préalable d'inscription des refus, laquelle période est déterminée en fonction du centre de santé et de services sociaux qui dessert le territoire où elle réside :

Centre de santé et de services sociaux	Période préalable d'inscription des refus	Date de constitution du Dossier de santé du Québec
Vieille-Capitale	22-01-2010 au 12-02-2010	15 février 2010
Québec-Nord	05-02-2010 au 26-02-2010	1 ^{er} mars 2010
Charlevoix Portneuf	19-02-2010 au 12-03-2010	15 mars 2010

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

52830